

Motifs de la décision

Base légale : l'article L. 123-19-1 dispose que « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ».

<p>Projet de décret pris en application de l'ordonnance n° 2021-1325 du 13 octobre 2021 réformant l'évaluation des biotechnologies et simplifiant la procédure applicable aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés présentant un risque nul ou négligeable</p>

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de la transition écologique du 19 octobre 2021 et jusqu'au 9 novembre 2021, pour un délai de 21 jours inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public a pu déposer ses commentaires et avis à l'aide du lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-pris-en-application-de-l-a2526.html>

Sept (7) contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Il a été tenu compte des observations ci-dessous, les autres commentaires concernant des éléments du texte qui ont été reformulés, ou des commentaires de compréhension, dont les réponses se trouvent dans le texte en consultation ou dans les textes connexes.

Modification de l'article R. 533-21

Rédaction nouvelle de l'article pour clarifier les dispositions.
--